

lettres, le tout à peine de nullité.

IV. Veut Sa Majesté que les Armateurs faisant le commerce de Guinée, qui présenteront, après la publication de la présente Ordonnance aux Isles, dans les bureaux de ses Fermes en France, pour des marchandises provenant de la traite des Nègres, des certificats des Sieurs Intendans, ou autres Officiers préposés pour les donner, ne puissent les rapporter que dans la forme ci-dessus prescrite, à peine d'être déchu du privilege de la moderation de moitié des droits des marchandises qui se trouveront accompagnées desdits certificats; & que lesdits certificats, ensemble ceux qui seront expédiés à l'avenir aux Isles, avant ladite publication, ne puissent être admis dans lesdits Bureaux qu'après qu'ils auront été certifiés véritables en tout leur contenu par lesdits Armateurs; & qu'en cas de fraude, ou de faux exposé dans les factures, bordereaux, ou déclarations, lesdits Armateurs soient condamnés en la confiscation des marchandises pour lesquelles lesdits certificats auront été expédiés, & en cinq cens livres d'amende, & poursuivis extraordinairement, en cas de faux, conformément à l'Ordonnance du 6. Juillet 1734.

V. Les certificats n'auront d'effet pour l'exemption de la moitié des droits, qu'après qu'ils auront été vérifiés par les Fermiers généraux, qui seront tenus de